



Projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux dans les collectivités et leurs établissements publics

**Réunion d'information
du 15 octobre 2020**

La structure générale du décret

TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

TITRE II : COMPOSITION

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE IER : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE II : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

CHAPITRE III : DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

TITRE IV : ELECTIONS

CHAPITRE 1 : LISTES ELECTORALES

CHAPITRE 2 : CANDIDATURES

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE IER : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE III : ARTICULATION DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

TITRE VI : FONCTIONNEMENT

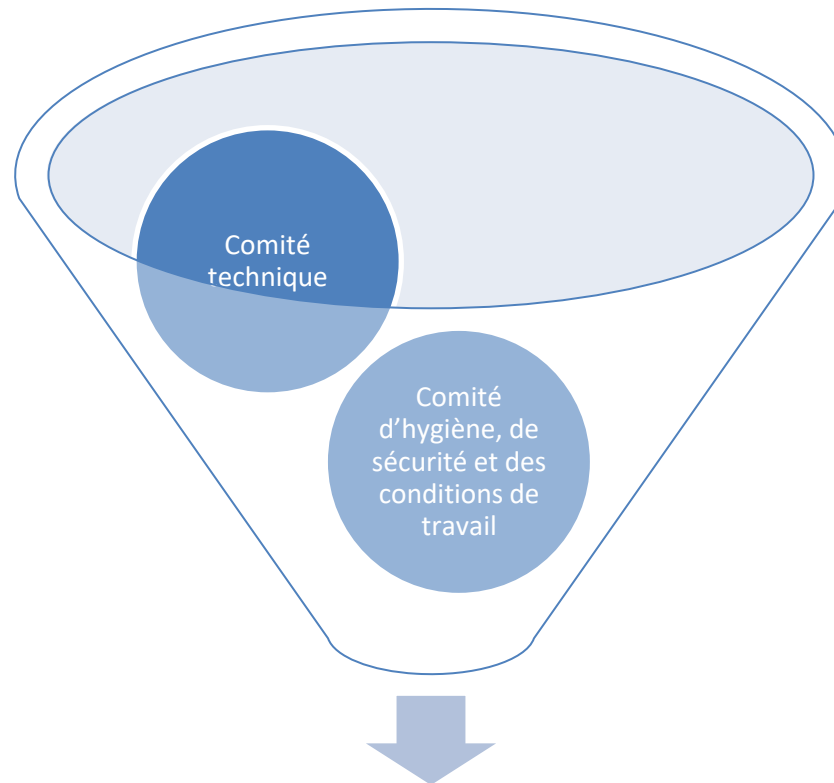
TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES



TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

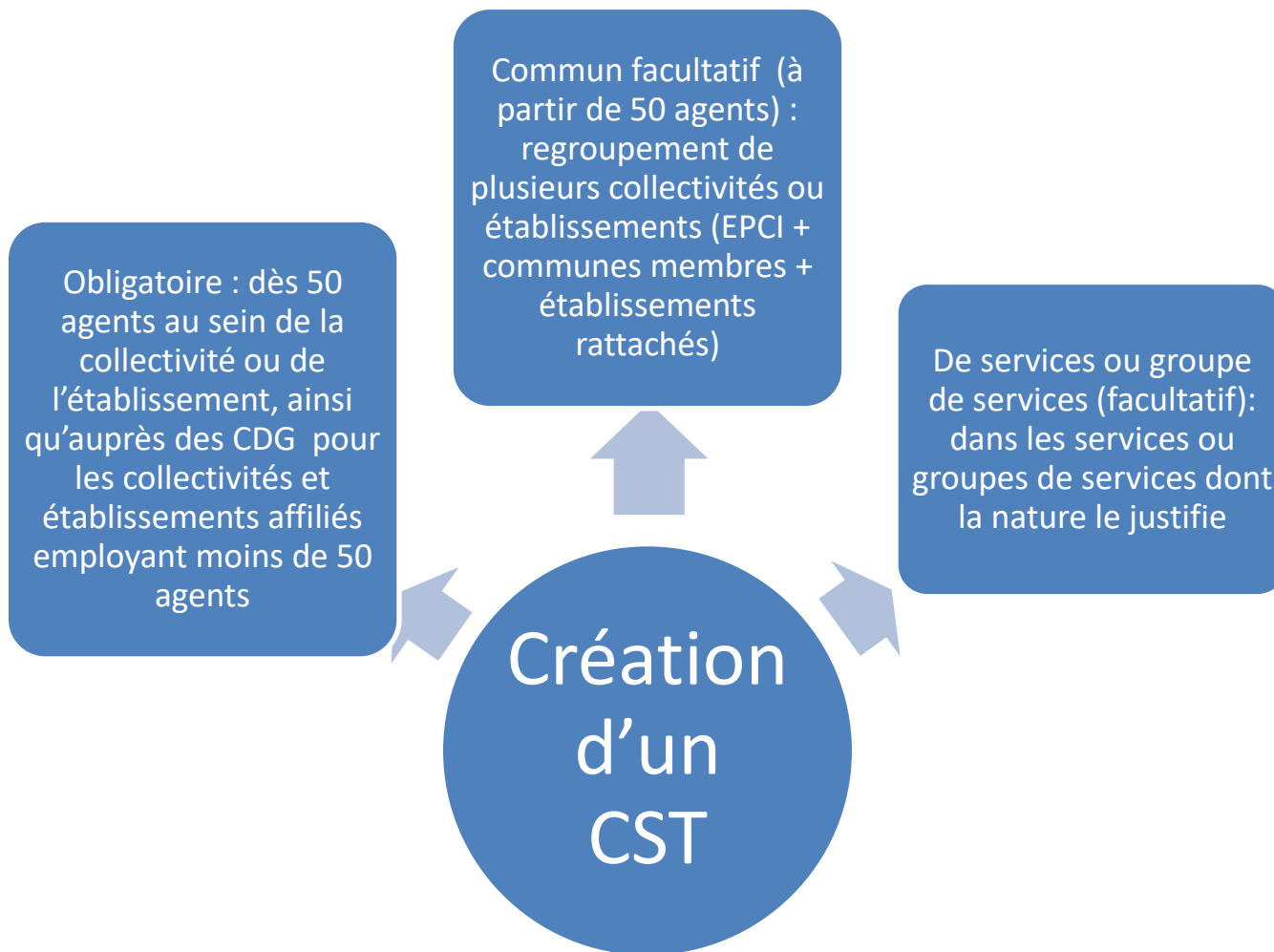
TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique crée le comité social territorial (CST) issu de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.



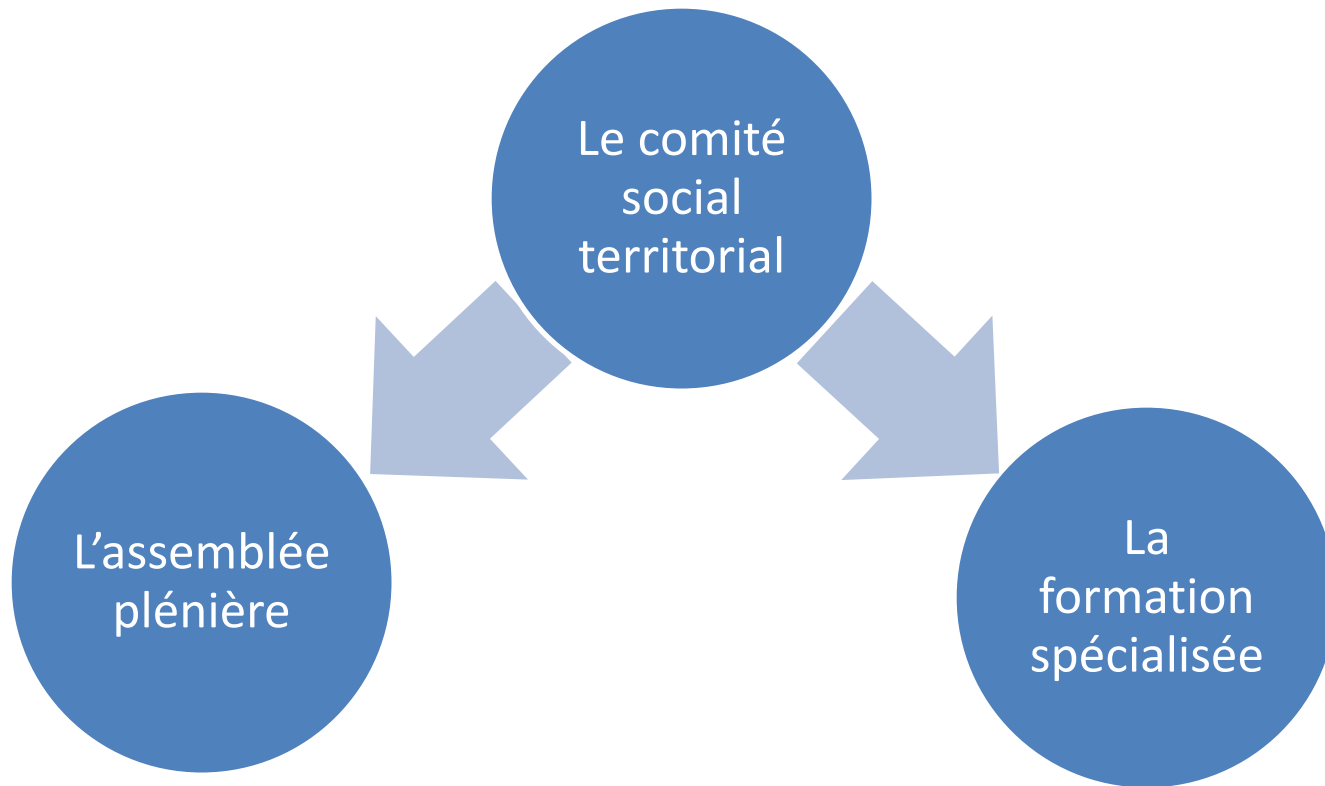
Comité social territorial

TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX



TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

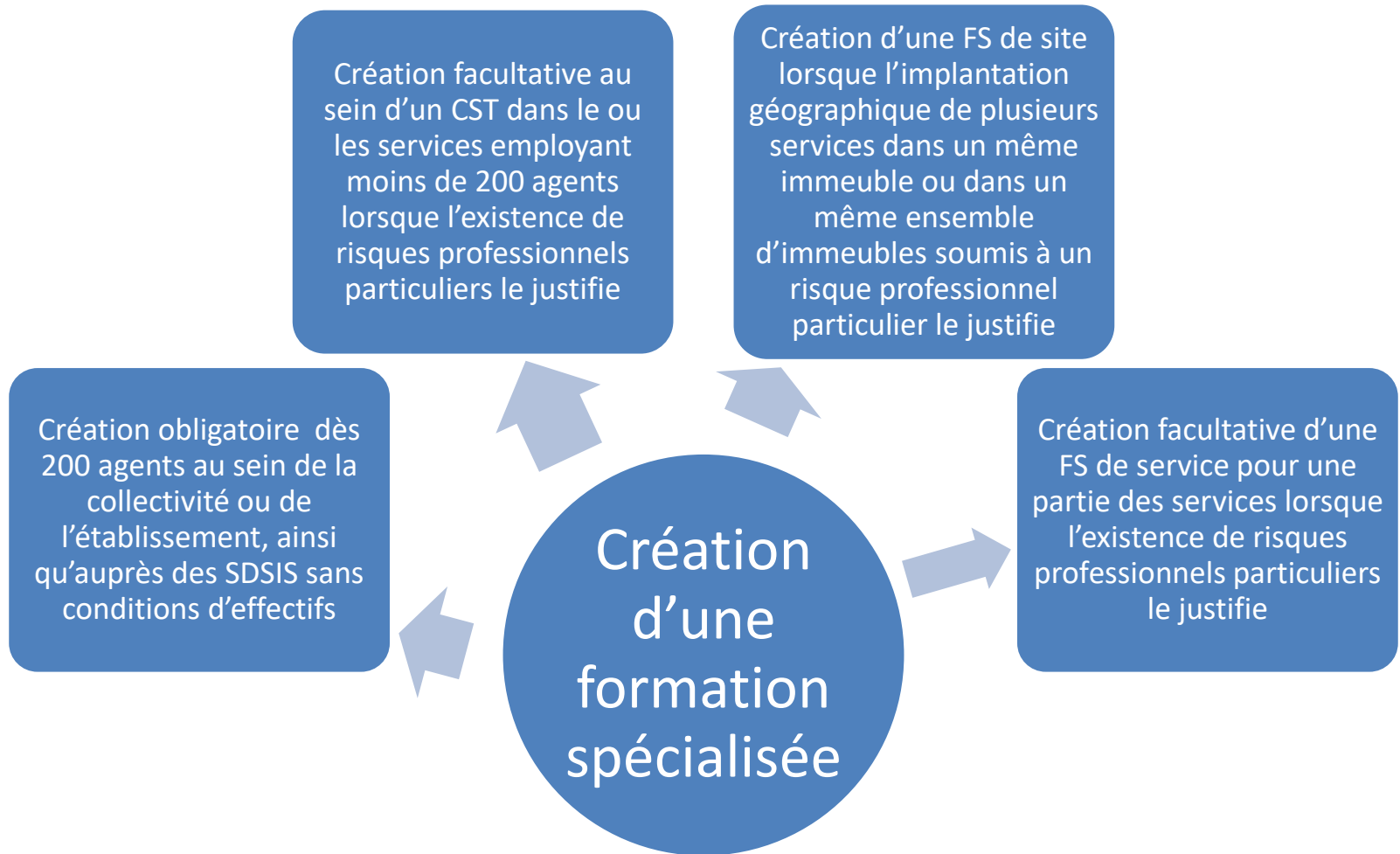
Les instances du comité social territorial



Les comités sociaux territoriaux siègent en assemblée plénière et, dans les cas prévus aux articles 32-1 I. et 32-1 II. de la loi du 26 janvier 1984, en formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

TITRE IER : ORGANISATION DES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX

Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail





TITRE II : COMPOSITION

CHAPITRE IER : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE
CONDITIONS DE TRAVAIL

TITRE II : COMPOSITION

Le comité social territorial comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, ainsi que des représentants du personnel.

CHAPITRE IER : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Bien que la paritarisme n'est plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- a) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à **200** : 3 à 5 représentants ;
- b) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à **200** et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- c) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- d) Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Les membres suppléants des comités sociaux territoriaux sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

TITRE II : COMPOSITION

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

- Le nombre de **représentants du personnel titulaires** dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans l'assemblée plénière.

- Les représentants titulaires ont un **nombre égal de suppléants**.

- Pour les formations spécialisées de site ou de service, le nombre des représentants du personnel titulaires est fixé entre :
 - trois et cinq lorsque l'effectif est inférieur à 200 ;
 - quatre et six lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur à 1 000 ;
 - cinq et huit lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000 et inférieur à 2 000 ;
 - sept et quinze lorsque l'effectif est au moins égal à 2 000.



TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE IER : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE II : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

CHAPITRE III : DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE IER : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Les modalités de désignation des représentants du personnel au sein de l'assemblée plénière du comité social territorial reprennent l'existant :

- Les représentants du personnel titulaires et suppléants de l'assemblée plénière du comité social territorial sont élus au scrutin de liste.

- Toutefois, pour les comités sociaux territoriaux de service ou de groupe de services, la désignation des représentants titulaires et suppléants peut être arrêtée dans les conditions suivantes :
 - 1° Soit par dépouillement, au niveau adéquat, de résultats d'élections pour les comités sociaux territoriaux généraux. La répartition des sièges se fera ensuite selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

 - 2° Soit par scrutin de liste.

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE II : REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPECIALISEE

- Chaque organisation syndicale désigne son ou ses représentants titulaires. Ces représentants sont choisis parmi les représentants titulaires ou suppléants de l'assemblée plénière du comité social territorial.
- Chaque organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants suppléants, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité.
- La liste des OS habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des FS de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée en fonction du périmètre de la FS et de celui du CST qui lui est rattaché, soit :
 - Pour une FS ayant un périmètre plus étendu que le CST auquel elle est rattachée, par addition des suffrages obtenus pour la composition des CST entrant dans ce périmètre ;
 - Pour une FS ayant un périmètre plus restreint que le CST qu'elle couvre, par dépouillement des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement ;
 - Pour une FS de site dont le périmètre couvre plusieurs services ou parties de service relevant de CST différents, par dépouillement et addition au niveau de ces services ou parties de services, des suffrages recueillis pour la composition du ou des CST ;
 - Après une consultation du personnel.

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE III : DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

- La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, le mandat est renouvelable.
- Toutefois, lorsqu'un comité social territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.
- Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.
- Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur ou pour être éligible.
- Il est également mis fin au mandat d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné.
- Les représentants des collectivités territoriales et des établissements choisis parmi les agents de ces collectivités et établissements sont remplacés lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité social territorial.

TITRE III : MODALITES DE DESIGNATION DES REPRESENTANT DU PERSONNEL

CHAPITRE III : DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (suite)

- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.
- En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein de l'assemblée plénière, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein de l'assemblée plénière, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.
- Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.
- En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel au sein de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les conditions mentionnées à la précédente diapositive, pour la durée du mandat restant à courir.



TITRE IV : ELECTIONS

CHAPITRE 1 : LISTES ELECTORALES

CHAPITRE 2 : CANDIDATURES

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

TITRE IV : ELECTIONS

Les modalités des élections sont strictement calquées sur les anciennes. Ainsi, ce titre est structuré en trois chapitres :

- CHAPITRE 1 : LISTES ELECTORALES
- CHAPITRE 2 : CANDIDATURES
- CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

En revanche, l'erreur matérielle présente à l'article 21-8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été corrigée, tel que :

« Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;*
 - 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;*
 - 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;*
 - 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;*
 - 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.*
- Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.»*



TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE IER : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Section 1. : Dispositions générales

Section 2 : Attributions communes aux formations spécialisées

Sous-section 1 : Consultation des formations spécialisées

Sous-section 2 : Informations des formations spécialisées

Sous section 3 : Autres attributions en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels

Section 3 : Attributions propres aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des comités sociaux territoriaux

Sous-section 1 : Consultation des formations spécialisées

Sous-section 2 : Informations des formations spécialisées

Sous-section 3 : Autres attributions

Section 4 : Attributions propres aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail créées en cas de risques particuliers, de site et de service

CHAPITRE III : ARTICULATION DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE IER : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Pour avis

L'assemblée plénière du comité social territorial débat au moins une fois par an de la programmation indicative des travaux de l'instance.

Elle est consultée pour avis sur les questions relatives à :

- 1° Les projets relatifs à au fonctionnement et à l'organisation des services;
- 2° Aux projets d'évaluations relatifs à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 4° Aux projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels. Dans les conditions fixées au chapitre II du titre 1^{er} du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
- 5° A la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 6° au projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes , dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
- 7° Aux orientations en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 8° Aux autres questions prévues par des dispositions législatives et règlementaires ;
- 9° Au rapport social unique.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE IER : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Pour information

L'assemblée plénière du comité social territorial examine pour information:

- 1° annuellement, la création des emplois à temps non complet ;
- 2° le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 3° le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 4° le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 5° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les personnels.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, l'assemblée plénière met en œuvre les compétences réservées à la formation spécialisée.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- Les attributions au sein du CST sont clarifiées en fonction de la nature des sujets et de leurs enjeux. Les prérogatives des CHSCT sont maintenues, à droit constant, pour les compétences de la FS.
- Le projet de décret prévoit des attributions communes et des attributions propres selon le type de FS :
 - **Des compétences communes à l'ensemble des FS :**
 - Consultations : sur tout document se rattachant à leur mission ;
 - Informations : sur les visites et observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection, les observations et suggestions consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail et les documents établis à l'intention des autorités chargées de la protection de l'environnement en cas d'installation soumise à autorisation ;
 - Attributions en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels : visites des services, enquêtes à l'occasion d'accident de travail ou de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, audition d'un chef d'un établissement voisin en cas d'exposition à des nuisances particulières, expertise et gestion des situations de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

– Des compétences propres aux FS de droit commun :

- Consultations sur :

- Les questions et projets de textes relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, à l'aménagement et au temps de travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, lorsqu'elles ne s'inscrivent pas dans des réorganisations de service ;
- Les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies ;
- La mise en œuvre des mesures en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail et de service, des invalides, des travailleurs handicapés et les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes ;
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE II : COMPETENCES DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

- Informations sur :

- le rapport annuel établi par le service de médecine préventive et sur les informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique (RSU).

- Autres attributions :

- sur l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents,
- contribution à la prévention des risques professionnels et incitation pour toute initiative que la formation spécialisée estime utile,
- Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

– Des compétences propres aux FS créées en cas de risques particuliers, de site et de service :

- Analyse des risques ayant conduit à leur création, prévention des risques professionnels sur leur périmètre et suggestion de toute mesure visant à l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.

TITRE V : ATTRIBUTIONS

CHAPITRE III : ARTICULATION DES COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE PLENIERE ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

L'assemblée plénière est consultée pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

L'assemblée plénière bénéficie du concours de la formation spécialisée dans les matières relevant de sa compétence et peut la saisir de toute question. Elle examine en outre les questions dont elle est saisie par la formation spécialisée créée auprès d'elle.

- **Le principe de subsidiarité** : Seule l'AP est consultée sur une question ou un projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la FS
- **Pouvoir d'évocation** : Le président du comité social territorial peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel de l'assemblée plénière, inscrire directement à l'ordre du jour de l'assemblée plénière une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée en son sein, qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis de l'assemblée plénière se substitue alors à celui de la formation spécialisée.
- **Consultation du médecin et de l'ACFI** : Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel de l'assemblée plénière, peut demander à ce que les agents mentionnés à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à l'ordre du jour des réunions organisées en application du point précédent.



TITRE VI : FONCTIONNEMENT

TITRE VI : FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement sont essentiellement calquées sur les anciennes. Ainsi :

- L'assemblée plénière est présidée par l'autorité territoriale ou son représentant. La formation spécialisée est présidée par l'un des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité territoriale ;
- L'assemblée délibérante se réunit au moins deux séances dans l'année. La formation spécialisée se réunit au moins trois fois par an, ainsi qu'à la suite de tout accident ;
- **La convocation est adressée au moins quinze jours avant la séance, huit jours en cas d'urgence**, accompagnée de l'ordre du jour ;
- Toutes facilités doivent être données aux membres pour exercer leurs fonctions (communication des pièces et documents nécessaires au plus tard huit jours avant la date de séance, visite des services avec droit d'accès aux locaux) ;
- Le secrétariat de l'assemblée plénière est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné secrétaire adjoint. Dans les formations spécialisées, le secrétaire est désigné parmi les représentants du personnel en son sein ;
- Un procès-verbal est établi après chaque séance, et transmis aux membres ;
- La moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents à l'ouverture de la réunion. A défaut, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ;
- La réunion du comité social territorial peut être organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, avec accord préalable de la majorité des membres représentants du personnel ;

TITRE VI : FONCTIONNEMENT (suite)

Tout représentant titulaire empêché peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur une même liste de candidas ou désignés par l'organisation syndicale ;

Les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part aux débats ;

Le président peut convoquer des experts ou faire appel au concours de toute personne qualifiée ;

Les séances ne sont pas publiques ;

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ;

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts pour leur permettre de participer aux réunions ;

Les membres du comité et les experts ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions, mais sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour ;

Lorsqu'une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours, sans condition de quorum. Le comité ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

TITRE VI : FONCTIONNEMENT (suite)

La formation des représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des FS, ou de l'AP en l'absence de FS

A droit constant, les membres titulaires et suppléants, représentants du personnel, bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de 5 jours au cours du premier semestre de leur mandat et pour 2 des 5 jours de formation, d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Il s'agit d'une transposition des articles 8 et 8-1 de l'actuel décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT auxquels a été ajoutée une nouvelle disposition pour les représentants du personnel membres de l'AP qui ne siègent pas en FS :

- A ce titre, les représentants du personnel membres de l'AP qui ne siègent pas en FS bénéficieront de la formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour une durée de 3 jours au cours de leur mandat, renouvelable à chaque mandat.

Cette formation est, en tout ou en partie, assurée conjointement à l'intention des représentants du personnel et des représentants de l'administration.



TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- Un nouveau comité social territorial est mis en place dans les cas suivants :
 - Lorsque l'autorité territoriale constate que l'effectif employé par la collectivité territoriale ou l'établissement public atteint cinquante agents ;
 - Lorsque le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeurs à un comité technique déjà créé atteint au moins le double de celui constaté lors des dernières élections ;
 - Lorsqu'est décidé la création d'un comité social territorial commun compétent pour tous les agents d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés
- Lorsque l'effectif d'une collectivité ou d'un établissement devient inférieur à cinquante agents, le comité social territorial reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux. Toutefois, lorsque l'effectif des agents est réduit à moins de trente, l'organe délibérant peut dissoudre le comité social territorial après consultation des organisations syndicales siégeant à ce comité social territorial. En cas de dissolution du comité technique d'une collectivité ou d'un établissement affilié, le comité social territorial placé auprès du centre de gestion devient compétent pour les questions intéressant cette collectivité ou cet établissement.
- Lorsque les élections des représentants du personnel d'un comité social territorial ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par l'arrêté ministériel, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales. Le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des comités sociaux territoriaux.



Merci de votre attention